



LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018- 2019

DOMAINE : STS

DIPLOME : LICENCE **NIVEAU** : Licence 1^{ière}, 2^{ième} et 3^{ième} année

Mention : Physique

Parcours-type : Physique

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : OLIVIER JACQUIN

RESPONSABLE DE L'ANNEE :

1^{ière} année Estelle MORAUX

2^{ième} année BENJAMIN CROSS

3^{ième} année LEONIE CANET

GESTIONNAIRE :

1^{ière} année **Barbara DEGERINE**

2^{ième} année **Sylvie BERNARD**

3^{ième} année **MARIE CHRISTINE GUCCIARDO**

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La licence « Physique » a pour objectif de préparer les étudiants à une poursuite d'étude en Master dans le domaine physique. Il s'agit d'une filière généraliste destinée à donner une solide formation de base en physique moderne, qui inclut aussi bien des outils théoriques et fondamentaux, que des approches expérimentales.

Article 2 : Conditions d'accès *(supprimer, le cas échéant, les mentions inutiles)*

Extraits art. 1 de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants :

– Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes [...].

L'inscription peut [...] être subordonnée à l'acceptation, par ce dernier, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite [...].

[...] lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, les inscriptions sont prononcées par le président ou le directeur de l'établissement dans la limite des capacités d'accueil, au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation [...].

– Accès en L2, de plein droit pour les étudiants titulaires de : (indiquer les intitulés des mentions - et/ou parcours de licence permettant l'accès de plein droit à la formation)

- ❖ L1 Physique, Chimie, Mécanique, Mathématiques
- ❖ L1 Physique Chimie Mécanique International
- ❖ L1 Physique, Chimie, Mécanique, Mathématiques Valence

– Accès en L3, de plein droit pour les étudiants titulaires de : (indiquer les intitulés des mentions - et/ou parcours de licence permettant l'accès de plein droit à la formation)

- ❖ L2 Physique Mécanique
- ❖ L2 Physique Chimie Mécanique International
- ❖ L2 Physique, Mécanique, Mathématiques Valence
- ❖ L2 physique & chimie
- ❖ L2 physique & chimie Valence

– Autres cas : sur décision de la commission d'admission, après examen des dossiers:

- ❖ des étudiants ayant entamé une licence dans un autre domaine et/ou une autre mention de formation
- ❖ des étudiants issus d'une formation hors LMD (DUT, BTS...)
- ❖ des personnes autorisées à candidater par dispense du titre requis (validation des acquis personnels ou professionnels)

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 12 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : L1 : 618h L2 : 589,5 à 606 L3 : 480h-520h

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation (Tab. MCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Stage :

- obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)
- optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
- optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : _____

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalent à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période :

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins.... jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Rapport de stage :

- Projets tuteurés :

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances (Tab. MCC) joint.

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :	Obligatoire
Aux TD :	Obligatoire (les étudiants absents sont considérés comme ABI, sauf si remise à la gestionnaire de l'UE d'un justificatif auquel ils sont ABJ)
Aux TP :	Obligatoire (les étudiants absents sont considérés comme ABI, sauf si remise à la gestionnaire de l'UE d'un justificatif auquel ils sont ABJ)
Dispense d'assiduité :	Une dispense d'assiduité peut être accordée par le responsable de parcours sur demande motivée de l'étudiant, les conditions de dispense étant alors consignées dans un contrat pédagogique signé par les deux parties.

Article 6 : Validation, compensation, valorisation, progression, capitalisation,

6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	<p>Moyenne des 2 semestres $\geq 10/20$</p> <p>Une année peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.
Semestre	<p>Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$</p> <p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$) sans note éliminatoire. <p>Il n'est pas possible de renoncer à la compensation semestrielle et annuelle. En cas de réussite par compensation, l'étudiant n'est pas autorisé à se représenter en session de rattrapage.</p>
UE	<p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$</p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.
Élément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
	Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant

<p>Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</p>	<p>voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens

	<ul style="list-style-type: none"> • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
Bonification (le cas échéant)	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>Sans objet</p>

6.2 – Règle de progression

Principe	L'étudiant doit avoir acquis la L1 pour s'inscrire en L2 et les L1 et L2 pour s'inscrire en L3.
----------	---

6.3- Capitalisation des éléments :

Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément (EC, UE, semestre), sans condition de durée.

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.

En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Les éléments constitutifs (EC) dont la valeur en crédits est fixée sont capitalisables.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

-

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Modalités d'examen

Organisation d'examen	<p>Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une session de rattrapage.</p> <p>Périodes d'examen :</p> <p>Semestre 1 session 1 : Décembre 2018 et Janvier2019 session 2 : Juin 2019</p> <p>Semestre 2 session 1 : Mai 2019 session 2 : Juin 2019</p> <p>Semestre 3 session 1 : Décembre 2018 - janvier 2019 session 2 : juin 2019</p> <p>Semestre 4 session 1 : mai 2019 session 2 : juin 2019</p> <p>Semestre 5 session 1 : Décembre 2018 – janvier 2019 session 2 : Février-Mars 2019</p> <p>Semestre 6 session 1 : Mai 2019 session de rattrapage : juin 2019</p>
-----------------------	---

7.2 – Absences aux examens	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - En cas d'absence justifiée aux CC, une épreuve de rattrapage est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, un zéro est affecté à l'épreuve de CC.
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. - En cas d'absence justifiée (ABJ) de première session, l'étudiant est déclaré défaillant à l'ET. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à une épreuve de rattrapage, l'étudiant pourra, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. Dans le cas contraire, un zéro est affecté à l'ET. <p><i>Pour la saisie : Pour toute absence, une note de substitution sera saisie, précisant si elle est Justifiée ou Injustifiée (ABJ ou ABI), à l'exclusion de toute autre saisie (pas de DEF).</i></p>
Article 8 – Organisation de la session 2	
Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (cf. art. 17 de l'arrêté licence).
Report de note de la session 1 en session 2	<p>Définition : Report = ce qui définit la ou les matières à repasser en 2^{ème} session d'une UE non acquise. Les UE non acquises des semestres acquis ne peuvent pas être repassés.</p> <p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>Les UE dont la note est supérieure ou égale à 10 sont définitivement acquises, aucune matière ne peut être repassée.</p> <p>Si l'UE est composée d'éléments constitutifs (EC) et, le cas échéant de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage, - les notes des matières peuvent être conservées, si les modalités d'évaluation sont identiques lors de la session de rattrapage, - dans le cas où les modalités d'évaluation des matières de l'UE sont globalisées pour la session de rattrapage, les étudiants ajournés en première session ont l'obligation de repasser l'intégralité des épreuves terminales correspondantes, y compris s'ils avaient obtenu une note supérieure à la moyenne pour certaines de ces matières en première session. <p>Quand une UE, un EC, une matière sont repassés, la note de 2^{ème} session remplace celle de 1^{ère} session.</p> <p>Contrôle continu en session de rattrapage : les modalités de report (ou non) des notes sont précisées dans le tableau annexé à ce document</p> <p>En cas d'absence à l'épreuve terminale de la session 2, la note d'UE obtenue à la session 1 est conservée.</p>

V- Résultats

Article 9- Jury :

Date 1^{er} passage au CFVUDernière date de validation
en CFVU (dernière modification du RE)

Date d'édition

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
 Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de chaque semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.
 L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 1 session 1 : fin janvier-début février 2019 session de rattrapage : juin-juillet 2019

Semestre 2 session 1 : Mai 2019 session de rattrapage : juin-juillet 2019

Semestre 3 session 1 : fin janvier-début février 2019 session de rattrapage : juin-juillet 2019

Semestre 4 session 1 : mai 2019 session de rattrapage : juin-juillet 2019

Semestre 5 session 1 : fin janvier-début février 2019 session de rattrapage : juin-juillet 2019

Semestre 6 session 1 : Mai- début Juin 2019 session de rattrapage : juin-juillet 2019

Périodes de réunion des jurys d'année (à compléter pour l'ensemble des années du RDE) :

L1 session 1 : fin mai-début juin 2019 session de rattrapage : juin-juillet 2019

L2 session 1 : fin mai-début juin 2019 session de rattrapage : juin-juillet 2019

L3 session 1 : fin mai-début juin 2019 session de rattrapage : juin-juillet 2019

Périodes de réunion des jurys de diplôme (à compléter pour l'ensemble des années du RDE) :

session 1 : Février et/ou fin juin-début Juillet 2019 session de rattrapage : Juillet 2019

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'ENT

Article 11 : Redoublement :

<p>Redoublement</p>	<p>Licence : Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription de l'université.</p> <p style="text-align: center;">Attention : en cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.</p> <p>Les UE et les éléments constitutifs (EC) porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et doivent être pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés. Les notes obtenues pour les matières d'une UE peuvent être conservées d'une année sur l'autre pour une durée maximale de deux ans, sur décision de l'équipe pédagogique.</p>
<p>Cas particulier des notes de TP</p>	<p>Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.</p>
<p>Crédit acquis par anticipation</p> <p>Autorisé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui</p> <p><input type="checkbox"/> non</p>	<p>Un étudiant ajourné de L1 ou L2, qu'il ait obtenu ou non au moins un des deux semestres de l'année considérée, peut suivre à sa demande quelques UE ou EC ou matières de niveau supérieur, moyennant accord des différents responsables pédagogiques concernés et respect des deux règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'ECTS suivis au cours d'un semestre (enseignements de l'année en cours + enseignements suivis par anticipation) ne peut pas dépasser 30 ; - un semestre entier ne peut pas être validé par anticipation. <p>Cette autorisation fait l'objet d'un contrat pédagogique signé à minima par l'étudiant et les deux responsables du parcours dans lequel l'étudiant redouble et du parcours de niveau supérieur.</p> <p>Il est également possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoit.</p>
<p><u>Article 12 : Admission au diplôme</u></p>	
<p>12.1- Diplôme final de Licence</p>	
	<p>Est déclaré titulaire de la Licence, l'étudiant qui a validé la L1, la L2 et la L3 séparément.</p> <p><u>Règle de calcul de la note de licence :</u> Moyenne des notes des 6 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;</p>
<p>12.2- Règles d'attribution des mentions</p>	
<p>Mention</p>	<p>Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en session 1 ou en session 2</p> <p>Passable : ≥ 10 et < 12</p> <p>Assez Bien : ≥ 12 et < 14</p> <p>Bien : ≥ 14 et < 16</p> <p>Très Bien : ≥ 16</p>

12.3- Obtention du diplôme intermédiaire

DEUG

Le diplôme intermédiaire de DEUG est délivré uniquement sur demande justifiée, pour poursuite d'études ou raisons professionnelles.

L'étudiant devra avoir acquis d'une part la L1 et d'autre part la L2.

La note du DEUG sera la moyenne des semestres de L1 et de L2.

12.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin)

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords échanges internationaux de l'université ou de la composante. Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours de licence, de la DGD RTI de l'université (ou, au minimum, du responsable des relations internationales de la composante), et des responsables de l'université d'accueil.

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants suivants de concilier leurs études et leur situation spécifique :

- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)
Article 18 : Mesures transitoires

Les étudiants qui ont validé une L1 Physique Mécanique Mathématiques, Physique, Physique Chimie Mécanique, Physique Mathématiques Mécanique Valence avant la rentrée 2016 sont admis d'office dans la deuxième année du parcours.

Les étudiants qui ont validé une L1 Physique-Chimie ou Physique-Chimie Valence avant la rentrée 2016 sont admis sur avis pédagogique du responsable de la formation.

Les étudiants qui ont validé une L2 Physique, une L2 Physique Chimie, une L2 Physique Chimie Mécanique International, une L2 Physique Mécanique Mathématiques, une L2 Physique Mécanique Mathématiques Valence et une L2 Physique Chimie Valence sont admis d'office dans la 3^{ième} année du parcours.

Cas des redoublants : les semestres acquis le sont définitivement ; en ce qui concerne les UE validées dans la précédente maquette, une validation d'acquis peut être envisagée au cas par cas. Pour cela, l'étudiant doit en faire la demande auprès du responsable de parcours. Celui-ci, en concertation avec les responsables d'UE, précisera les conditions de ces validations d'acquis via un contrat pédagogique signé par les deux parties.



SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	23/05/2016	16/06/2016	
2		15/06-2017	
3		21/06/2018	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.